

ART. 4. Le prix de la sépulture est fixé à 30 francs.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 31 janvier 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 16. — *ARRÊTÉ du 31 janvier 1870 portant fermeture du débit tenu par le sieur Artigues (Baptiste).*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 30 de l'arrêté du 12 décembre 1861 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le débit tenu par le sieur Artigues (Baptiste) à Papeete, et situé en face de la porte de l'Arsenal de Fare-Ute, sera immédiatement fermé.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 31 janvier 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 17. — *ORDONNANCE du 31 janvier 1870 portant convocation de la haute-cour tahitienne.*

POMARE IV, Reine de Iles de la Société et dépendances, et le
Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 4 avril prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa deuxième session de l'année 1870.